



CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS **1985 No. 37** TREATY SERIES

PÊCHERIES

Compromis d'arbitrage entre le CANADA et la FRANCE

Paris, le 23 octobre 1985

En vigueur le 23 octobre 1985

FISHERIES

Arbitration Agreement between CANADA and FRANCE

Paris, October 23, 1985

In force October 23, 1985



CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS **1985 No. 37** TREATY SERIES

PÊCHERIES

Compromis d'arbitrage entre le CANADA et la FRANCE

Paris, le 23 octobre 1985

En vigueur le 23 octobre 1985

FISHERIES

Arbitration Agreement between CANADA and FRANCE

Paris, October 23, 1985

In force October 23, 1985

**COMPROMIS D'ARBITRAGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF À
L'APPLICATION DE LEUR ACCORD RELATIF AUX RELATIONS
RÉCIPROQUES EN MATIÈRE DE PÊCHE**

LE Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française
(ci-après dénommés «les Parties»);

CONSIDÉRANT l'Accord relatif aux relations réciproques entre le Canada et la
France en matière de pêche, signé à Ottawa le 27 mars 1972⁽¹⁾ (ci-après dénommé
«l'Accord»);

CONSIDÉRANT qu'un différend est intervenu entre les Parties sur l'application
de l'Accord;

CONSIDÉRANT que les Parties ont décidé de soumettre ce différend à l'arbitrage
conformément à l'article 10 de l'Accord;

SONT convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

1. Il est établi un tribunal d'arbitrage (ci-après dénommé «le Tribunal») composé
de monsieur Donat Pharand, expert nommé par le Gouvernement du Canada, de
monsieur Jean-Pierre Quéneudec, expert nommé par le Gouvernement de la Républi-
que française, et d'un troisième expert, monsieur Paul de Visscher, qui fera fonction
de Président du Tribunal.

2. Si l'expert nommé par le Gouvernement du Canada se trouve dans l'impossibilité
d'assurer ses fonctions, le Gouvernement du Canada nommera promptement un autre
expert comme remplaçant. Si l'expert nommé par le Gouvernement de la République
française se trouve dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions, le Gouvernement de
la République française nommera promptement un autre expert comme remplaçant.
Si le troisième expert se trouve dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions, les deux
Gouvernements s'entendront promptement sur un remplaçant, qui ne sera pas un
ressortissant de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 2

Statuant conformément au droit international, le Tribunal est prié de se pro-
noncer sur le différend qui oppose les Parties en ce qui concerne le filetage à l'in-
térieur du golfe du Saint-Laurent par les chalutiers français visés à l'article 4(b) de
l'Accord relatif aux relations réciproques entre le Canada et la France en matière
de pêche du 27 mars 1972.

⁽¹⁾Recueil des traités 1979 n° 37

**ARBITRATION AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC CONCERNING
THE APPLICATION OF THEIR AGREEMENT ON MUTUAL FISHING
RELATIONS**

THE Government of Canada and the Government of the French Republic (hereinafter “the Parties”);

CONSIDERING the Agreement between Canada and France on their Mutual Fishing Relations, signed at Ottawa on March 27, 1972⁽¹⁾ (hereinafter “the Agreement”);

WHEREAS a dispute has arisen between the Parties concerning the application of the Agreement;

WHEREAS the Parties have decided to refer this dispute to arbitration pursuant to Article 10 of the Agreement;

HAVE agreed as follows:

ARTICLE 1

1. An arbitral tribunal (hereinafter “the Tribunal”) is established, composed of Donat Pharand, expert nominated by the Government of Canada, Jean-Pierre Quéneudec, expert nominated by the Government of the French Republic, and a third expert, Paul de Visscher, who shall act as Chairman of the Tribunal.
2. If the expert nominated by the Government of Canada is unable to act, the Government of Canada shall promptly nominate another expert to replace him. If the expert nominated by the Government of the French Republic is unable to act, the Government of the French Republic shall promptly nominate another expert to replace him. If the third expert is unable to act, the two Governments shall promptly agree on a replacement, who shall not be a national of either Party.

ARTICLE 2

Ruling in accordance with international law, the Tribunal is requested to adjudicate the dispute between the Parties in respect of filleting within the Gulf of St. Lawrence by the French trawlers referred to in Article 4(b) of the Agreement between Canada and France on their Mutual Fishing Relations of March 27, 1972.

⁽¹⁾Treaty Series 1979 n° 37

ARTICLE 3

Le Tribunal, dès sa constitution et après consultation des Parties, désignera un Greffier.

ARTICLE 4

1. Chaque Partie, dans un délai de trente jours à compter de la signature du présent compromis, désignera un agent qui la représentera devant le Tribunal et communiquera le nom et l'adresse de l'agent ainsi désigné à l'autre Partie et au Greffier.
2. Chaque agent ainsi désigné sera habilité à nommer un adjoint pour agir à sa place le cas échéant et pourra être assisté de conseils, d'experts et du personnel qu'il jugera nécessaires. Le nom et l'adresse de l'adjoint ainsi nommé seront communiqués dans les mêmes conditions que ceux de l'agent.

ARTICLE 5

1. Le Tribunal ne pourra exercer ses fonctions que s'il est au complet.
2. Sous réserve des dispositions du présent compromis et sauf entente contraire entre les Parties, la procédure du Tribunal sera assujettie aux articles 67 à 78 de la Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Pour le surplus, le Tribunal décidera de sa propre procédure et de toutes les questions relatives à la conduite de l'arbitrage.
3. Toutes les décisions du Tribunal seront prises à la majorité.

ARTICLE 6

1. Sans préjuger aucune question relative à la charge de la preuve, la procédure devant le Tribunal comportera deux phases: l'une écrite et l'autre orale.
2. Les exposés écrits seront les suivants:
 - a) un mémoire, qui sera soumis par chaque Partie à l'autre Partie et au Greffier le 22 février 1986;
 - b) un contre-mémoire, qui sera soumis par chaque Partie à l'autre Partie et au Greffier deux mois après la soumission des mémoires;
 - c) tout autre exposé que le Tribunal jugera nécessaire.
3. Les audiences débiteront six semaines après la soumission des contre-mémoires.
4. Le Tribunal aura la possibilité de prolonger de 15 jours au maximum les délais ainsi fixés, à la requête de l'une ou l'autre Partie ou à sa propre initiative.

ARTICLE 3

Immediately following its constitution and after consulting the Parties, the Tribunal shall designate a Registrar.

ARTICLE 4

1. Within thirty days of the signing of this Agreement, each Party shall designate an agent who will represent it before the Tribunal and shall communicate the name and address of the agent so designated to the other Party and to the Registrar.
2. Each agent so designated may nominate a deputy to act for him where necessary and may be assisted by such counsel, experts and staff as he deems necessary. The name and address of the deputy so nominated will be communicated in the same manner as that of the agent.

ARTICLE 5

1. The Tribunal is properly constituted only if all members are present.
2. Subject to the provisions of this Agreement, or unless otherwise agreed by the Parties, the procedure of the Tribunal shall be governed by Articles 67 to 78 of the 1907 Convention for the Pacific Settlement of International Disputes. Except as otherwise provided, the Tribunal shall determine its own procedure and all questions relating to the conduct of the arbitration.
3. All decisions of the Tribunal shall be made by a majority.

ARTICLE 6

1. Without prejudice to any question relating to the burden of proof, the proceedings before the Tribunal shall comprise two phases, one written and the other oral.
2. The written pleadings shall consist of:
 - (a) a memorial to be submitted by each Party to the other Party and to the Registrar on February 22nd 1986;
 - (b) a counter-memorial to be submitted by each Party to the other Party and to the Registrar two months after the submission of memorials;
 - (c) any further pleading the Tribunal deems necessary.
3. The oral proceedings shall commence six weeks after the submission of counter-memorials.
4. The Tribunal may extend any of these time limits by a maximum of 15 days, at the request of either Party or on its own initiative.

5. Le Greffier notifiera aux Parties une adresse pour le dépôt de leurs exposés écrits et de tous autres documents.

6. Chaque Partie consultera l'autre Partie avant de communiquer à titre de preuve ou d'argument toute correspondance diplomatique ou autre correspondance confidentielle entre le Canada et la France. Les deux Parties conviennent de ne pas invoquer à l'appui de leur propre position ou au détriment de la position de l'autre Partie:

- a) les propositions ou contre-propositions faites en vue de parvenir au présent compromis et à tout arrangement intérimaire applicable dans l'attente de la sentence du Tribunal;
- b) tout arrangement intérimaire de ce type.

7. Les exposés écrits ne pourront être communiqués au public qu'une fois les audiences commencées. Chaque Partie sera responsable de la communication au public de ses propres exposés écrits.

ARTICLE 7

1. Le Tribunal siégera à Genève au lieu et, sous réserve de l'alinéa 3 de l'article 6, aux jours et heures qu'il fixera après consultation des agents.

2. Le Tribunal pourra engager le personnel et s'assurer tous services et matériel qu'il jugera nécessaires.

ARTICLE 8

1. Les exposés écrits et plaidoiries seront présentés en français ou en anglais. Les décisions du Tribunal seront dans les deux langues. Des compte-rendus intégraux des audiences seront produits chaque jour dans la langue utilisée lors de chaque intervention. Chaque Partie pourra communiquer au public les compte-rendus intégraux de ses plaidoiries.

2. Le Tribunal, en tant que de besoin, pourvoira aux traductions et aux interprétations et conservera un compte-rendu intégral de toutes les audiences en français et en anglais.

ARTICLE 9

1. La rémunération des membres du Tribunal et du Greffier sera supportée à égalité par les Parties.

2. Les dépenses générales de l'arbitrage seront supportées à égalité par les Parties. Le Greffier consignera le détail de ces dépenses et en rendra compte.

3. Chaque Partie supportera les dépenses encourues par elle dans l'élaboration et la présentation de ses thèses.

5. The Registrar shall notify the Parties of an address for the filing of their written pleadings and of any other documents.

6. Each Party shall consult the other Party prior to introducing into evidence or argument any diplomatic or other confidential correspondence between Canada and France. Neither Party shall invoke in support of its own position or to the detriment of the position of the other Party:

(a) proposals or counter-proposals made with a view to concluding this Agreement or any interim arrangement to be applied pending the award of the Tribunal;

(b) any such interim arrangement.

7. The written pleadings may not be made public until the oral proceedings have commenced. Each Party shall be responsible for making its own written pleadings public.

ARTICLE 7

1. The Tribunal shall sit at Geneva at a place and, subject to Article 6 paragraph 3, for such hours and on such days as it may determine after consultation with the agents.

2. The Tribunal may engage such staff and secure such services and equipment as it deems necessary.

ARTICLE 8

1. The written and oral pleadings shall be in French or in English. Decisions of the Tribunal shall be in both languages. Verbatim records of the oral proceedings shall be produced each day in the language in which each statement was delivered. Each Party may make public the verbatim records of its oral pleadings.

2. The Tribunal shall arrange for such translation and interpretation services as may be necessary and shall keep a verbatim record of all oral proceedings in French and in English.

ARTICLE 9

1. The remuneration of the members of the Tribunal and of the Registrar shall be borne equally by the Parties.

2. The general expenses of the arbitration shall be borne equally by the Parties. The Registrar shall keep a record and render a final account of these expenses.

3. Each Party shall bear its own expenses incurred in the preparation and presentation of its case.

ARTICLE 10

1. Le Tribunal rendra sa sentence dans les trente jours qui suivent la conclusion des audiences. Ce délai pourra en cas de nécessité être prolongé de 15 jours au maximum par décision du Tribunal. Le Tribunal siégera de la date d'ouverture des audiences jusqu'à la date à laquelle il rendra sa sentence.
2. La sentence du Tribunal sera pleinement motivée. Chacun de ses membres aura le droit d'y joindre une opinion individuelle ou dissidente.
3. Un exemplaire signé du texte de la sentence et de toute opinion individuelle ou dissidente sera immédiatement remis aux agents ou à leurs adjoints par le Président ou par un membre du Tribunal désigné par lui. Chaque Partie pourra rendre public le texte de la sentence et de toute opinion individuelle ou dissidente.
4. La sentence du Tribunal sera définitive et obligatoire et les deux Parties s'obligent à prendre toutes mesures que comporte son exécution.
5. Dans les 60 jours qui suivront la réception de la sentence, l'une ou l'autre Partie pourra déférer au Tribunal toute contestation entre les Parties portant sur l'interprétation et la portée de la sentence.

ARTICLE 11

Le présent compromis entrera en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 10

1. The Tribunal shall render its award within thirty days of the conclusion of the oral proceedings. This time limit may if necessary be extended by a maximum of 15 days by a decision of the Tribunal. The Tribunal shall sit from the date of commencement of the oral proceedings until the date it renders its award.
2. The Tribunal's award shall be fully reasoned. Each member shall have the right to attach an individual or dissenting opinion.
3. A signed copy of the award and of any individual or dissenting opinion shall be immediately handed to the agents or their deputies by the Chairman or by a member of the Tribunal designated by him. Each party may make public the award and any individual or dissenting opinion.
4. The award of the Tribunal shall be final and binding and both Parties shall take all necessary steps to implement it.
5. Within 60 days of receipt of the award, either Party may refer to the Tribunal any dispute between the Parties as to the meaning and scope of the award.

ARTICLE 11

This Agreement shall enter into force on the date of signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent compromis.

FAIT en double exemplaire à Paris ce vingt-troisième jour d'octobre 1985, en français et en anglais, chaque texte faisant également foi.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized for this purpose by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Paris this twenty-third day of October, 1985, in French and in English, each version being equally authentic.

L.H. LEGAULT
Pour le Gouvernement du Canada
For the Government of Canada

GILBERT GUILLAUME
Pour le Gouvernement de la République française
For the Government of the French Republic

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1985/37
ISBN 0-660-54631-0

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1985/37
ISBN 0-660-54631-0